



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuvage

Question écrite n° 8907

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'allocation veuvage. Celle-ci concerne les personnes de moins de 55 ans, souvent sans travail ou ayant de faibles ressources. Cela représente près de 8 % du total des personnes veuves. Les conditions d'attribution sont draconiennes notamment avec des ressources mensuelles inférieures à 615,54 euros allocation comprise. L'association des conjoints survivants du Rhône souhaite la revalorisation de cette allocation, le relèvement du plafond de ressources au niveau du SMIC et la prise en compte des enfants. Les fonds finançant cette allocation proviennent des cotisations sociales. Seuls 28 % sont redistribués pour la couverture de ce risque. Il est donc possible d'améliorer les conditions d'attribution et de montant de cette allocation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer les droits des veuves et des veufs, l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, notamment, la suppression de la condition d'âge de 55 ans pour l'ouverture du droit à une pension de réversion qui entrera en vigueur de manière progressive. Le conjoint survivant devra seulement satisfaire à une condition de ressources personnelles, s'il vit seul, ou de son couple, le cas échéant, pour bénéficier de la pension de réversion : ce sera désormais une allocation différentielle par rapport au plafond de ressources qui sera servie, sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage. En contrepartie, l'allocation veuvage, servie, sous certaines conditions, pendant 2 ans aux veufs et aux veuves de moins de 55 ans non remariés et ne vivant pas maritalement et jusqu'à 55 ans aux personnes devenues veuves entre 50 et 55 ans, sera supprimée. Mais de même que la condition d'âge pour la pension de réversion est progressivement abaissée, pour disparaître d'ici à 5 ans, cette suppression n'interviendra que progressivement. S'agissant des veuves et les veufs ayant charge d'enfants, ces personnes bénéficient, au titre de l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, d'une majoration de leur pension de réversion de 81,65 euros par mois (valeur au 1er janvier 2003), par enfant à charge, sous réserve d'en faire la demande avant l'âge de 65 ans et de ne pas être titulaires d'avantages personnels de vieillesse d'un régime de base, et que l'enfant au titre duquel est demandé la majoration soit âgé de moins de 16 ans. Cet âge est repoussé à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage et à 20 ans lorsqu'ils sont étudiants.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8907

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 2003

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4923

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9384